



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ville de
venissieux

Mise en œuvre d'une politique pénale de proximité à Vénissieux

16 décembre 2021

Tribunal judiciaire de Lyon

Ville de Vénissieux



Des réponses renforcées pour garantir la tranquillité publique

« La réponse aux comportements inciviques relève de la compétence du Procureur de la République et du Maire

La tranquillité publique, un enjeu commun

Le bien vivre ensemble sur un territoire se trouve trop souvent altéré et compromis par des comportements inciviques portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques. La réponse à ces comportements, qui sont le plus souvent constitutifs d'infractions pénales de nature contraventionnelle, relève de la politique pénale du procureur de la République, mais également de la compétence du maire au titre de ses prérogatives en matière de prévention de la délinquance. Lorsque ces comportements donnent lieu à l'établissement de procédures pénales, la réponse judiciaire était jusqu'à présent mise en œuvre par l'officier du ministère public. Elle passait le plus souvent par des amendes forfaitaires dont l'efficacité demeurait limitée en raison de leur faible taux de recouvrement et de l'absence de responsabilisation des contrevenants.

« Le dispositif partenarial renforcé et intégré inscrit la réponse de proximité dans un cadre pénal en y associant étroitement la Mairie

Une politique pénale partenariale de proximité

Ces constats ont conduit le parquet de Lyon, dans le cadre des orientations nationales tendant au renforcement de l'action pénale de proximité, à proposer un **dispositif partenarial renforcé et intégré** consistant à inscrire prioritairement la réponse de proximité dans un cadre pénal, mais en y associant étroitement la Mairie au titre de ses prérogatives et des actions d'accompagnement et de prise en charge concertées susceptibles d'y être adossées.

Dans cette perspective, le protocole signé par le procureur de la République de Lyon, le maire de Vénissieux, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le directeur territorial de la P.J.J. instaure un dispositif innovant qui repose sur les principes suivants.

- La Mairie et le commissariat de police Vénissieux évaluent, en concertation, les problématiques d'insécurité et d'incivilité auquel les habitants sont le plus souvent confrontés sur le territoire ;
- Après accord du Procureur de la République, ces comportements donnent lieu à une convocation immédiate devant le délégué du Procureur et le Maire ou son représentant au sein de la M.J.D. de Vénissieux ;
- Dans le cadre de cette convocation, le contrevenant fait l'objet au minimum d'un rappel aux obligations légales et citoyennes prononcé par le délégué du Procureur et le représentant du Maire ;
- En fonction de l'évaluation de sa situation (évaluation réalisée par un éducateur de la P.J.J. s'agissant des mineurs), ce rappel peut être complété par des réponses pénales complémentaires ordonnées par le Procureur ou par des mesures d'accompagnement mises en œuvre par la Mairie ;
- À l'issue, la procédure fait l'objet d'un classement sans suite en cas de succès ou de poursuites en cas de non-respect des obligations ainsi fixées.

« Ces comportements donnent lieu à une convocation immédiate devant le délégué du Procureur et le Maire ou son représentant

Champ d'application du nouveau dispositif

Le dispositif a vocation à s'appliquer à :



des personnes majeures ou mineures ayant commis un comportement incivique sur le territoire de Vénissieux



dont le comportement porte atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques



et constitutifs d'infractions contraventionnelles des quatre premières classes, telles par exemple :

- le non-respect des arrêtés de police du Maire lorsqu'il porte sur des questions de bon ordre, de sureté, de sécurité ou de salubrités publiques ;
- les atteintes aux personnes (injures, violences légères, etc.) ;
- les atteintes aux biens (dégradations légères, déversement de liquides insalubres, mécanique sauvage, etc.) ;
- les atteintes contre la Nation, l'État ou la paix publique (occupation abusive du domaine public, tapage nocturne, etc.).

Les acteurs du dispositif



Parquet

Le **procureur adjoint en charge des Politiques partenariales** est chargé d'animer et de suivre le dispositif.

Le **délégué du procureur spécialisé « Tranquillité publique »** est chargé de la mise en œuvre des rappels aux obligations légales et citoyennes au sein de la maison de justice et du droit du territoire concerné et s'investit dans la politique partenariale du territoire en assistant notamment aux instances de concertation avec la mairie.



Mairie

L'**élu référent « Tranquillité publique »** est désigné par le maire du territoire concerné. Ce dernier travaille de concert avec le Délégué du Procureur spécialisé afin de recevoir les contrevenants, coordonner les mesures et les adapter aux profils des personnes concernées.

Le **chef de la police municipale** est également associé au dispositif dans la mesure où la police municipale est chargée de constater les faits mais également de remettre les convocations aux auteurs en temps réel. À l'instar du référent de la Mairie, il contribue aussi à une meilleure connaissance des problématiques rencontrées par les riverains.

L'**agent référent « Tranquillité publique »** est désigné par le maire du territoire concerné. Il est en charge du bon fonctionnement du dispositif et l'interlocuteur privilégié des référents du Parquet. Au sein des services de la commune, il est chargé de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prononcées sous la responsabilité de l'élu référent. Il apporte également son expertise quant aux problématiques rencontrées sur la commune afin de cibler les infractions qui peuvent être sanctionnées par le biais de ce dispositif.



D.D.S.P.

L'**officier du Ministère public** est en charge de la réception des procédures pour lesquelles il est compétent (de la 1^{re} à la 4^e classe) aux fins d'enregistrement une fois que la mesure est exécutée. Il met également en œuvre l'ordonnance pénale en cas de carence de l'auteur ou d'échec de la mesure prise par le Délégué du Procureur spécialisé.

Le **commissaire**, responsable territorial de la Sécurité publique, prête son concours au dispositif (vérifications des antécédents éventuels de l'auteur en cas de besoin ou remise de convocation devant le délégué du procureur spécialisé et le représentant de la mairie).



P.J.J.

La **Protection judiciaire de la jeunesse** contribue à définir avec le parquet les mesures adaptées pour les mineurs et fait le lien avec ses partenaires institutionnels (éducation nationale, services sociaux et éducatifs).



Acteurs associés



L'**ordre des avocats de Lyon** est informé du dispositif et peut assister les contrevenants au besoin devant la M.J.D.



Les **associations d'aide aux victimes** sont avisées du dispositif et peuvent assister les victimes en cas de besoin, notamment dans le cadre de la mesure d'indemnisation.

Rappel aux obligations légales et citoyennes

Il s'agit juridiquement d'un rappel à la loi mais qui donne lieu également à un rappel à l'ordre du fait de la présence du Maire. L'accent est ainsi mis sur l'impact concret du comportement adopté par le contrevenant en sa qualité d'habitant de la commune.

Rappel à la loi sous condition

Le rappel à la loi peut être accompagné de la réalisation d'une condition :

- indemnisation de la victime ;
- orientation sanitaire ;
- stages tels par exemple : sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants, citoyenneté, responsabilité parentale, sensibilisation à la sécurité routière, responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, sensibilisation à la lutte contre les achats sexuels, ou encore l'orientation sanitaire, sociale ou professionnelle, etc.

Contribution citoyenne

Cf. *infra*

La contribution citoyenne



Le dispositif est prévu par le 10° de l'article 41-1 du code de procédure pénale (mesures alternatives aux poursuites) créé par la **loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale**.



Ce dispositif permet de **rappeler à l'auteur des faits les conséquences de ces actes** et de l'inciter à prendre conscience de ses obligations au sein de la société. Pour le Procureur, il permet d'**utiliser cette procédure plutôt qu'une composition pénale**. Enfin, il permet **améliorer le fonctionnement des associations d'aide aux victimes** agréées par le ministère de la Justice.



C'est une sanction prononcée
dans le cadre de l'alternatives aux poursuites



consistant en une contribution de 100 à 3 000 euros
en fonction notamment de la gravité des faits



versée à une association d'aide aux victimes
agréée par le ministère de la Justice